

EXTRAITS

Edition 2013 Revision 3.0

**Etablissements recevant
du public**



INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET INCENDIE

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Periodicite

Referentiel

ELECTRICITE

<i>Ensemble des installations</i>		
vérification à l'occasion de travaux	Après travaux	Code du Travail art. R 4226-14 Art. R 123-43 du CCH Règlement de sécurité/art. EL 19§2 Normes NFC 15-100 et 15-211 GH 5§2 si le bâtiment est classé IGH
vérification en exploitation	1 an	Code du Travail art. R 4226-16 Art. R 123-43 du CCH Règlement de sécurité/art. EL 19§3 Normes NFC 15-100 et 15-211 GH 5§3 si le bâtiment est classé IGH
vérification de l'état de conformité : mise en demeure	Sur demande de l'inspection du travail	Règlement de sécurité/art. EL 19, art. GE 7§1, art. GE 8§3 GH 5§4 si le bâtiment est classé IGH

FOUDRE

vérification en exploitation	2 ans	GH 5§3 si le bâtiment est classé IGH
------------------------------	-------	--------------------------------------

INCENDIE

<i>Robinets d'incendie armés</i>	1 an	ERP art. MS 73 et Pe 4/NFS 62-201 GH 5 si le bâtiment est classé IGH
<i>Extincteurs automatiques</i>		
à eau de type Sprinkler	1 an	ERP art. MS 73 et Pe 4/NFS 62-201 GH 5 si le bâtiment est classé IGH
	6 mois	Règle R1
au gaz	1 an	ERP/art. MS 73 et PE 4 GH 5 si le bâtiment est classé IGH
au CO ² à gaz inertes et gaz inhibiteurs	6 mois	Règle R12/art. 5-4
à mousse à haut foisonnement	6 mois	Règle R12/art. 5-4
<i>Extincteurs portatifs ou sur roues</i>	1 an	ERP art. MS 73 et PE 4 GH 5 si le bâtiment est classé IGH
<i>Installations de désenfumage</i> <i>Equipements d'alarme et d'alerte</i>	1 an/3 ans	ERP art. DF10 et PE 4 GH 5 si le bâtiment est classé IGH
<i>Installations de détection automatique</i>	1 an/6 mois	ERP art. MS 73 et PE 4 - Règle 7 de l'APSA GH 5 le bâtiment est classé IGH
<i>Systèmes de sécurité incendie</i>	1 an/3 ans	ERP art. MS 73 et PE 4 GH 5 le bâtiment est classé IGH
<i>Portes, rideaux, trappes, volets et autres éléments de fermeture</i>	1 an/3 ans	ERP art. MS 73 - DF 10 et PE GH 5 le bâtiment est classé IGH
<i>Moyens de secours et de lutte contre l'incendie</i>		
	Avant mise en service	Code du Travail art. R 4227-30 et R 4227-39 ERP art. MS 73 et PE 4 GH 5 si le bâtiment est classé IGH
	Sur mise en demeure	ERP GE7 et PE 4 GH 5 le bâtiment est classé IGH

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL : LEVAGE ET MACHINES

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES*		
<i>Vérification Générale Périodique</i>		
Compacteurs à déchets, massicots, presses	3 mois	Arrêté du 05-03-1993
Centrifugeuses	1 an	Arrêté du 05-03-1993
Etat de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. R 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4
Etat de conformité des machines non "CE"		Code du Travail art. R 4324-1 à R 4324-53
Etat de conformité des machines "CE"		Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du travail

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - LEVAGE*

<i>Vérification Générale Périodique</i>		
Elévateurs de personnel mus à la main	3 mois	Arrêté du 01-03-2004
Grues auxiliaires de chargement sur véhicules Grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles Chariots élévateurs / Hayons élévateurs Monte meubles / monte matériaux de chantier Engins de terrassement équipés pour le levage Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties important Tracteurs poseurs de canalisations Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	6 mois	Arrêté du 01-03-2004/art. 20§2
Autres appareils de levage de charge Accessoires de levage : élingues, palonneries, etc.	1 an	Arrêté du 01-03-2004
Diagnostic de conformité des appareils de levage en service non "CE"		Code du Travail art. R 4324-1 à R 4324-53
Etat de conformité d'appareils de levage "CE"		Annexe 1 à l'article R 4312-1 du Code du travail
Etat de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. L 4722-1 et R 4722-5, R 4722-6, R 4724-4

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

Inspection périodique	6 mois	Arrêté du 21-12-1993
-----------------------	--------	----------------------

MANEGES, MACHINES ET INSTALLATIONS DE PARCS D'ATTRACTIONS

Contrôle technique initial	Avant mise en service d'un matériel	Arrêté du 12-03-2009
Premier contrôle technique	Matériel existant	Arrêté du 12-03-2009
Contrôle Technique Périodique		
Catégorie 1 : matériels pour enfants mesurant moins de 1,40 m	3 ans	Arrêté du 12-03-2009
Catégorie 2 : matériels sans dispositif de retenue ou avec dispositif de retenue spécifique	2 ans	Arrêté du 12-03-2009
Catégorie 3 : autres matériels	1 an	Arrêté du 12-03-2009

ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES

Ascenseurs seulement (CTQ)	5 ans	CCH/art. L 125-2-4
Ascenseurs seulement installés dans les ERP des 4 premières catégories et dans les petits hôtel	5 ans (VRE) Avant remise en service suite à une transformation importante (VRAT)	Règlement de sécurité incendie ERP du 25-06-1980 art. AS9, PO1 GE8 et GE9 CCH, art. R 122-16 et R 123-43
Ascenseurs seulement (VTE) installés dans les ERP de 5ème catégorie	Vérifications techniques sous la responsabilité de l'exploitant suivant une périodicité appropriée	Règlement de sécurité incendie ERP du 25-06-1980 art. PE 4§2 CCH, art. R 122-16 et R 123-43

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL : LEVAGE ET MACHINES (SUITE)

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES*		
<i>Ascenseurs seulement (VTE) installés dans les IGH</i>	6 mois (si équipé de dispositif d'appel prioritaire) 1 an (si non équipé de dispositif d'appel prioritaire)	CCH, art. R 122-16 et R 123-43 CH5
<i>Ascenseurs et monte-charges (accessible et non accessibles aux personnes) (VGP)</i>	1 an	Code du Travail art. R 4223-23 Arrêté du 29-12-2010

ELEVATEURS DIVERS

<i>Installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical (VGP)</i>	1 an	Code du Travail art. R4223-23 Arrêté du 29-12-2010
<i>Élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s. (VGP)</i>	1 an	Code du Travail art. R4223-23 Arrêté du 29-12-2010

ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

<i>Installations complètes</i>	1 an (VRE) Avant remise en service suite à transformation importante (VRAT)	Règlement de sécurité incendie ERP du 25-06-1980, art. AS10, art. GE8 et GE9
	Suivant une périodicité appropriée (recommandée : 1 an)	Code du Travail art. R 4224-17

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX TEMPORAIRES EN HAUTEUR

<i>Echafaudages de pied, roulants, PIR et PIRL (plate-forme individuelle roulante légère)</i>		
examen d'adéquation examen montage et installation	Avant mise et remise en service	Arrêté du 21-12-2004/art. 4
examen de l'état de conservation	Journalière	Arrêté du 21-12-2004/art. 5
examen approfondi de l'état de conservation	3 mois	Arrêté du 21-12-2004/art. 6
examen de l'état de conformité		Code du Travail
examen initial	Avant mise en service	Code du Travail art. L 4722-1
vérification périodique	1 an	Selon recommandation CNAMTS R 430
<i>Echelles</i>		
examen de l'état de conformité		Code du Travail
vérification de l'état de conformité	Sur demande de l'inspection du travail	Code du Travail art. L 4722-1, R 4724-4, R 4722-5 et R 4722-6 Arrêté du 21-12-2004/art.7
vérification périodique,	6 mois si usage intensif ou en conditions sévères, 12 mois si usage peu fréquent et dans des conditions normales	Code du Travail
<i>Lignes de vies et points d'ancrage</i>		
examen initial	Avant mise en service	Code du Travail art. L 4722-1
vérification périodique	1 an	Selon recommandation CNAMTS R 430

DISPOSITIFS MEDICAUX ET RAYONNEMENTS

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
DISPOSITIFS MEDICAUX UTILISANT LES RAYONNEMENTS IONISANTS		
<i>Obligation de maintenance et de contrôle qualité des dispositifs médicaux</i>		Décret n° 2001-1154 du 05-12-2001 Arrêté du 03-03-2003
<i>Installations de mammographie analogique</i>		Décision du 07-10-2005
<i>Dispositif d'ostéodensitométrie</i>		Décision du 20-04-2005
<i>Installations de mammographie numérique</i>		Décision du 30-01-2006 modifiée par la décision du 22-11-2010
<i>Installations de radiodiagnostic</i>		Décision du 24-09-2007 modifiée par la décision du 22-11-2010
<i>Scanographes</i>		Décision du 22-11-2007 modifiée par la décision du 11-03-2011
<i>Installations de radiologie dentaire</i>		Décision du 11-03-2011
<i>Installations de médecine nucléaire</i>		Décision du 25-11-2008
<i>Installations de radiothérapie externe</i>		Décision du 27-07-2007

RAYONNEMENTS

<i>Rayonnements ionisants</i>		
Sources et appareils émetteurs		Code du Travail art. R 4451-29
Contrôle d'ambiance		Code du Travail art. R 4451-29 et R 4451-30
Contrôle de l'efficacité de l'organisation et des dispositifs mis en place pour la radioprotection	Selon type de source	Code de la Santé Publique R 1333-95 et R 1333-7 Arrêté du 21-05-2010 relatif à la décision n° 2010-DC-075 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire
<i>Rayonnements optiques artificiels</i>		Décret 2010-750, Code du Travail (titre V, livre IV)

INSTALLATIONS DE BRONZAGE UTILISANT DES RAYONNEMENTS UV

<i>Installations existantes</i>	2 ans	Décret n° 97-617 du 30-05-1997/art. 14
<i>Installations neuves</i>	Avant mise en service	

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET INSTALLATIONS THERMIQUES

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

<i>Inspection périodique</i>		Décret du 13-12-1999/art. 17
réipients sous pression	40 mois (12 mois dans certains cas)	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10
générateurs de vapeur et réipients à couvercle amovible à fermeture rapide	18 mois	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10
tuyauterie sous pression	Application du programme de contrôle établi par l'exploitant	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 10-3
surveillance des accessoires de sécurité	Périodicité identique à celle de l'équipement protégé	Arrêté du 15-03-2000 modifié
<i>Contrôle de mise en service</i>		
générateurs de vapeur et d'eau surchauffée PS.V>6000 bar.l générateur de vapeur ou d'eau surchauffée PS>32 bar et V>25 l générateur de vapeur ou d'eau surchauffée V>2400 l	Avant mise en service Suite à modification notable Suite à nouvelle installation	Arrêté du 15-03-2000 modifié/art. 17

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET INSTALLATIONS THERMIQUES (SUITE)

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Periodicite

Referentiel

EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Requalification		Décret du 13-12-1999/art. 18
tous équipements sous pression	Tous les 10 ans (cas général) à chaque changement de lieu et d'exploitant	Arrêté du 15-03-2000 modifié Voir art.22 pour les périodicités
Contrôle après réparation ou modification		Décret du 13-12-1999/art. 18 Arrêté du 15-03-2000 modifié/art.28

INSTALLATIONS THERMIQUES

Contrôle périodique des chaudières de plus de 400 kW et de moins de 20 MW	2 ans	Code de l'environnement : art. R 224-20 à R 224-41-9 et arrêté du 2-10-2009
Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles destinés au confort d'une puissance frigorifique nominale utile de plus de 12 kW	5 ans	Code de l'environnement : art. R 224-59-1 à R 224-59-11 et arrêté du 16-04-2010
Installations de production de chaleur ou de froid	1 an	Règlement de sécurité/art. CH58
Stockage de combustibles		
Installations de traitement d'air et de ventilation		
Appareils de production-émission de chaleur à combustion		

INSTALLATIONS DE GAZ

Toutes installations	1 an	Code du Travail art. R 4224-17 Règlement de sécurité/art. GZ 30
-----------------------------	------	--

APPAREILS DE CUISSON

Tous appareils	1 an	Règlement de sécurité/art. GC 22
-----------------------	------	----------------------------------

GAZ MEDICAUX

Toutes installations	1 an	Règlement de sécurité/art. U 64
-----------------------------	------	---------------------------------

PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

AERATIONS - ASSAINISSEMENT

Locaux à pollution non spécifique	1 an	Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20 Arrêté du 08-10-1987/art.3
Locaux à pollution spécifique	1 an	Code du Travail art. L 4111-1 à L 4111-4 et R 4222-20
Systèmes de recyclage	6 mois	Arrêté du 08-10-1987/art. 4
Sur demande de l'inspection du travail		Code du Travail art. R 4722-1 et R 4722-2 Arrêté du 09-10-1987/art.1

BRUIT ET VIBRATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Mesurage de l'exposition au bruit	5 ans	Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
	Sur demande de l'inspecteur ou du contrôleur du travail	Code du Travail art. R 4722-16 à R 4722-17
	Après modification des installations	Code du Travail art. R 4433-1 à R 4433-2
Mesurage des caractéristiques d'absorption des locaux		Arrêté du 30-08-1990

PROTECTION DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (SUITE)

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES	Periodicite	Referentiel
RISQUES SANITAIRES		
<i>Amiante (évacuation périodique de l'état de conservation des matériaux de la liste A et prélèvements de fibres d'amiante dans l'air)</i>	3 ans	Code de la Santé Publique/art. R 1334-20 et 27
<i>Radon (mesure de l'activité)</i>	10 ans	Code de la Santé Publique/art. R 1333-15 et 16
<i>Amiante (repérage dossier technique amiante)</i>	DTA doit être tenu à jour	Code de la Santé Publique/art. R 1334-18 et 29-5
<i>Amiante (examen visuel)</i>	Après retrait ou encapsulage des matériaux des listes A et B	Code de la Santé Publique /art. R 1334-29-3
<i>Surveillance de la qualité de l'air intérieur - ERP visés (crèches, écoles...)</i>	7 ans en l'absence de dépassement d'une valeur limite 2 ans en cas de dépassement	Code de l'environnement art. R 221-30 à R 226-16

SECURITE AU TRAVAIL

Remise à jour périodique des couuments d'évaluation des risques de l'entreprise, notamment :		
<i>Document Unique (DU) d'évaluation des risques professionnels</i>		Code du Travail art. R 4121-1
<i>Document Relatif à la Protection contre les risques d'Explosion (DRPE)</i>		Code du Travail art. R 4227-52
<i>L'évaluation des risques chimiques aux postes de travail</i>		Code du Travail art. R 4412-5
<i>Les fiches de données sécurité et l'étiquetage des produits</i>		Règlements Reach et CLP
<i>Le rapport annuel Transports Marchandies Dangereuses (TMD)</i>		ADR et Arrêté du 29-05-2009
<i>Pénibilité au travail (prévention, traçabilité des expositions)</i>		Code du Travail art. L 4121-1 et suivants et décret 2012-136 du 30-01-2012 Code du Travail art. L 4121-3-1 et loi 2010-1330 du 09-11-2010

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT

<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (air, eau, déchets, sol, bruit...)</i>	Suivant prescriptions	Arrêté du 02-02-1998 et Arrêtés spécifiques Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des installations soumises à autorisation Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations osuimises à enregistrement Arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration
<i>Installations non classées</i>		Décret n° 2006-1099 du 31-08-2006 (bruits de voisinage)
<i>Appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques</i>		

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (SUITE)

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Periodicite

Referentiel

ENVIRONNEMENT

Etalonnage (QAL2)	3 ans pour les installations d'incinération et de co-incinération 5 ans pour les installations de combustion En cas de modification majeure du fonctionnement de l'installation En cas de réparation ou modification des systèmes automatiques de mesure	Norme NF en 14181 Circulaire du 12-09-2006 Guide d'application X43-132
Test annuel de surveillance (AST)	1 an	Norme NF en 14181 Circulaire du 12-09-2006 Guide d'application X43-132
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique</i>	5 ans sauf prescriptions particulière	Code de l'Environnement art. R 512-55 à R 512-60
<i>Déchets et effluent contaminés par des radionucléides</i>	4 ans	Circulaire DSG/SD7D/DHOS/E4 n° 2001-323

ERP DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE

<i>Mesure du niveau sonore dans les zones accessibles au public</i>		Code de l'Environnement : Art R 571-25 à R 571-30 et Arrêté du 15-12-1998
<i>Etablissement de l'étude d'impact sonore</i>		Décret n° 2006-1099 du 31-08-2006 (bruits de voisinage) Code de l'Environnement : Art. R 571-25 à R 571-30 et Arrêté du 15-12-1998

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AIRES DE JEUX

EQUIPEMENTS SPORTIFS

<i>Vérification d'état de conservations, contrôle de la stabilité et de la solidité</i>		
cages de but de football cages de but de handball cages de but de hockey sur gazon et en salle buts de basket-ball	Avant mise en service et selon périodicité établie par le propriétaire	Code du Sport art. R 322-25
<i>Vérification d'état de conservation</i>		
autres matériels : tapis de sol, poteaux de volley-ball, badminton, etc.	Selon périodicité établie par le propriétaire	

AIRES DE JEUX

Inspection d'état de conservation	Selon périodicité établie par l'exploitant ou le gestionnaire 1 an (recommandé)	Décret 96-1136 du 18-12-1996
-----------------------------------	--	------------------------------